



Arrêt

n° 270 398 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] 1986 à Douala, au Cameroun. Vous affirmez ne pas être membre d'une association ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Douala, dans le quartier de Logbaba. Vous recevez un CAP en maçonnerie, puis suivez une formation en maçonnerie en entreprise à Douala. Entre 2010 et octobre 2017, vous travaillez en tant que maçon pour trois entreprises à Douala. Puis, n'ayant plus de travail avec votre dernière entreprise, vous êtes au chômage et faites des travaux de maçonnerie chez des particuliers.

Le 31 décembre 2017, votre père, [T.] Alexandre, décède. Le vendredi 12 janvier 2018, lors de la veillée dans la maison familiale à Logbaba, vous rencontrez Anthony, un ancien voisin anglophone que vous n'avez plus vu depuis longtemps. Il vous dit qu'il peut parler avec son oncle, qui veut faire construire sa maison dans le village de Nkewe, près de Bamenda, dans le Nord-Ouest du Cameroun, afin de voir s'il est d'accord que vous participiez au chantier. Dans la nuit du vendredi 12 janvier 2018, vous voyagez jusqu'au village de Kouenti, à l'Ouest du Cameroun, afin d'y enterrer le corps de votre père le lendemain. Le lundi 15 janvier 2018, vous rentrez à Douala. Quelques jours après, Anthony passe vous montrer les plans de son oncle. Vous faites quelques modifications que son oncle approuve. Ce dernier vous demande de faire le devis de la fondation, qu'il approuve. Dans la nuit du samedi 27 janvier 2018, vous voyagez en car avec Anthony jusqu'à Nkewe, où vous logez chez le petit-frère d'Anthony, Jumeau. Vous travaillez trois semaines sur le chantier de l'oncle.

Le dimanche 18 février 2018, alors qu'Anthony est parti au marché et que vous êtes à la maison avec Jumeau, ce dernier vous propose d'aller dans un bar prendre une bière et manger de la viande de brousse. Vous prenez votre téléphone, un billet de 2.000 FCFA et partez à pied au bar le matin. Aux environs de 17 heures, vous dites à Jumeau que vous voulez rentrer à la maison vous reposer. Il vous propose d'appeler ses amis pour vous ramener à la maison. Il vous dit qu'ils vont d'abord passer vous déposer à la maison et puis ils vont continuer. Les deux amis de Jumeau arrivent aux environs de 19 heures. Dans la voiture, Jumeau se met devant avec le chauffeur et vous vous mettez à l'arrière avec son autre ami. Ils commencent à parler en leur patois de Bamenda, que vous ne comprenez pas. Constatant que la route commence à devenir longue, sachant que vous êtes venus à pied le matin au bar, vous demandez où vous allez et Jumeau vous répond qu'il a dit à l'un de ses amis que étiez un bon technicien, que son ami a des travaux à faire chez lui et qu'il aimerait bien que vous veniez voir. Alors que vous êtes en train de rouler, deux pick-up noirs du bataillon d'intervention rapide (BIR) surgissent derrière vous, commencent à vous suivre et à vous klaxonner. Votre chauffeur commence à s'énerver, à accélérer et l'une des voitures du BIR vous double et vous coupe la route. Votre chauffeur freine brusquement, les trois sortent de votre voiture et prennent la fuite. Les militaires vous arrêtent et vous frappent. D'autres militaires partent à la poursuite des trois qui se sont enfuis et commencent à tirer sur eux. Ils les ramènent tous les trois, ils sont blessés par balles. Les militaires vous emmènent tous dans leur base militaire à Ekok, base créée dans le cadre de la crise anglophone.

Arrivés à la base, vous êtes mis seul dans une salle. Puis, les militaires ramènent celui qui a reçu une balle dans le mollet. Le lendemain matin, les militaires prennent ce dernier pour l'interroger, c'est la dernière fois que vous le voyez. Après quelques temps, ils viennent vous chercher pour vous interroger. Ils vous accusent de faire partie du groupe des sécessionnistes et vous disent qu'ils vont vous torturer à mort jusqu'à ce que vous leur disiez où se cachent vos amis. Vous leur dites que vous n'êtes pas anglophone, que vous êtes venu là pour travailler et que vous avez laissé votre pièce d'identité dans votre sac à la maison où vous logez et qu'ils peuvent vérifier. Ils vous laissent dans la salle, ligoté. Quelques temps après, ils reviennent, vous déshabillent, un sort son arme et menace de vous abattre immédiatement si vous ne dites pas la vérité. Vous leur dites qu'ils peuvent vérifier votre identité. L'un d'entre eux finit par dire qu'ils iront chercher votre sac le lendemain. Vous leur dites que votre téléphone est tombé au moment de votre arrestation, que l'un des militaires l'a ramassé et que, dans votre téléphone, il y a le numéro de votre mère, [M.] Yvette, de votre petite-soeur, qu'ils peuvent vérifier votre identité. Ils vous demandent d'appeler Anthony et de mettre le haut-parleur. Anthony demande où vous êtes, personne n'est rentré, vous lui expliquez que vous avez eu un souci, mais que vous êtes en train de rentrer. Il vous dit qu'il est sur le chantier.

Le lendemain, les militaires vous disent qu'ils vont vous emmener à la maison récupérer votre sac, puis au chantier, pour vérifier vos déclarations. Arrivés à la maison, ils vous laissent dans la voiture, vous leur dites où se trouve votre sac, ils rentrent, prennent votre sac et ressortent. Depuis la voiture, vous voyez que la copine de Jumeau, Mery, est à la maison, assise dans la véranda. Puis, les militaires ne vous emmènent pas au chantier, mais rentrent à la base où ils vous enferment. Dans la soirée du lundi, un militaire de garde vient vous donner de l'eau et du pain. Il vous dit qu'il a vu sur votre récépissé que vous étiez d'ethnie bafang. Il vous demande votre nom et ce que vous faites avec les sécessionnistes. Vous lui répondez que vous ne comprenez rien et ne connaissez rien. Il vous répond que c'est étonnant, ferme la porte et part.

Le mardi, d'autres militaires vous posent des questions et vous frappent. L'un d'entre eux vous accuse d'être responsable de l'attaque du 25 janvier 2018 à la gendarmerie d'Ekok dans laquelle il a perdu son frère. Il vous déshabille et vous frappe à mort. Quand ils sentent que vous respirez à peine, ils vous laissent. Ils reviennent en vous disant qu'ils ont leur méthode à eux pour faire parler les gens comme vous. Ils vous font une injection en vous disant qu'avec, vous allez parler, et qu'il vous reste 24 heures pour dire la vérité, sous peine de mourir. Vous avez les mains ligotées. Un des militaires revient et vous viole. Vous perdez connaissance.

En reprenant connaissance le lendemain, le mercredi, vous êtes dans la salle où ils vous enferment. Le soir, le militaire de garde vient vous donner de l'eau et du pain. Vous le suppliez d'appeler votre mère pour vérifier ce que vous dites. Il vous dit qu'il va en parler à ses collègues, qui appellent votre mère. Le militaire de garde revient vous chercher et les militaires vous interrogent sur votre identité, votre famille, où vous habitez. Ils ne vous brutalisent pas et vous disent qu'ils vont tout vérifier.

Le jeudi matin, quand le militaire de garde vient vous donner de l'eau, il vous dit qu'il a mené ses propres investigations et qu'il se rend compte que tout ce que vous dites est vrai mais que ce n'est pas lui qui prend les décisions. Ses collègues sont en train de réfléchir à la décision à prendre car, d'un côté, il y a ceux qui veulent bien vous croire et, de l'autre côté, il y a le collègue qui a perdu son frère dans l'attaque et qui ne veut rien comprendre. Vous le suppliez d'appeler votre mère. Le soir, il vous dit qu'il a parlé toute la journée avec votre mère, qu'elle a beaucoup pleuré au téléphone parce qu'il lui a expliqué la situation, mais que tout ce qu'il peut vous promettre est qu'il va essayer de voir avec ses chefs si on peut vous emmener à l'hôpital parce que vous êtes faible et saignez de partout.

Le dimanche soir, le militaire de garde vient vous donner à manger. Il vous dit qu'il a réfléchi à votre situation, qu'il a contacté votre mère, votre petite-soeur, qu'il a pris tous les renseignements, tout ce que vous dites est exact et il ne sait pas exactement ce que va lui coûter ce qu'il va faire mais, si vous mourrez ici, sa conscience va le juger. Il vous fait sortir, vous demande de vous allonger à l'arrière ouvert d'un 4x4 qu'il avait garé juste à côté et il met une bâche sur vous. Il sort avec vous de la base, roule assez longtemps et, arrivés dans une brousse, il vous fait descendre, vous donne un billet de 5.000 FCFA, vous demande d'aller jusqu'au bout d'un chemin et, à un niveau, vous allez voir une grosse pierre, vous devez vous tenir au niveau de la pierre et quelqu'un va venir vous chercher. Arrivé là, vous attendez et, quelques temps plus tard, un monsieur vient vous chercher et vous amène à un autre monsieur qui a une pirogue. Vous lui remettez les 5.000 FCFA et il vous en rend 1.500. Le monsieur traverse avec vous pour le Nigeria et vous laisse dans une sorte de cabane dans le village d'Ikom où se trouvent déjà sept autres personnes. Le monsieur vous dit que vous ne pouvez pas encore sortir car il y a une patrouille de policiers nigériens. Vous restez là deux jours.

Le mercredi 28 février 2018, une moto vous emmène à la gare d'Ikom, où vous passez la nuit. Le lendemain, vous appelez votre mère pour lui dire que vous êtes au Nigeria. Vous demandez 50.000 FCFA à votre mère pour rentrer au Cameroun, mais en passant par la frontière près de Maroua, au nord du Cameroun. Vous ne mesurez pas la gravité de la situation et pensez que vous pouvez retourner à Douala. Le vendredi, vous appelez votre mère qui vous dit que les militaires l'ont appelée pour lui dire qu'ils vous recherchent et vont lancer un mandat de recherche contre vous. Elle vous dit aussi qu'elle va aller à la réunion de femmes du quartier le samedi pour essayer d'emprunter l'argent là-bas. Le lundi, votre mère vous envoie l'argent via un monsieur qui accepte de récupérer l'argent pour vous. Le même jour, vous demandez à votre mère de demander le numéro d'Anthony aux voisins chez qui Anthony logeait par le passé. Le soir, votre mère vous donne le numéro d'Anthony, que vous appelez directement. Anthony vous accuse d'avoir livré Jumeau aux militaires francophones. C'est ainsi que vous apprenez que Jumeau est décédé, ainsi que l'un de ses deux amis. Anthony menace de venir à Douala vous tuer. Vous êtes alors à la gare d'Ikom et devez attendre jusqu'au vendredi le bus pour aller vers Maroua. Le vendredi, votre mère vous dit au téléphone que, la veille dans la nuit, cinq personnes sont venues au domicile familial à Logbaba les agresser et les menacer de mort pour qu'ils révèlent où vous êtes. Ils ont battu votre petit-frère Romaric jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ils ont dit à votre mère que ce n'était qu'un message, qu'ils vont revenir et vous retrouver. Votre mère vous conseille de ne plus revenir à Douala. Vous restez le week-end au Nigeria et achetez un téléphone. Vous rencontrez à la gare un groupe avec deux Camerounais, un Congolais et un Nigérian, en train d'aller en aventure, et vous vous lancez derrière eux sans savoir exactement où vous allez. Arrivés à Kano, au Nigeria, vous appelez votre mère pour connaître l'état de santé de votre petit-frère. Elle vous annonce que, le vendredi dans la nuit, les mêmes qui les ont agressés ont brûlé la maison que votre oncle vous louait comme ils ne vous ont pas trouvé chez vous. Votre oncle va voir votre mère pour lui demander de

couper une partie du terrain qui appartenait à votre père afin de récupérer l'argent pour refaire sa maison. Votre mère refuse. Puis, il commence à rentrer en contact avec vous pour vous demander de trouver un moyen de lui verser de l'argent pour refaire sa maison.

Après le Nigeria, vous traversez le Niger, l'Algérie, où vous subissez des tortures, et le Maroc. En juin 2018, vous arrivez en Espagne par la mer, vous y restez environ quatre mois et n'y introduisez pas de demande de protection internationale. En juillet 2018, vous apprenez par votre petite-soeur, [N.] Solange, que votre mère a dû se réfugier depuis le 10 mars 2018 chez l'une de ses soeurs, [T.] Millia, qui habite à Bilonguer, un quartier de Douala. Votre frère et vos deux filles vivent avec votre mère. Vos filles ne vont plus à l'école, de peur qu'on les enlève. Fin octobre 2018, vous quittez l'Espagne car vous êtes constamment malade, vous avez l'impression que votre mémoire devient floue de temps en temps et vous n'êtes pas soigné. Vous prenez un bus jusqu'à Bayonne, puis un autre bus pour Paris et, enfin, un covoiturage pour Bruxelles. Le 5 décembre 2018, vous arrivez en Belgique. Le 16 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : la copie de votre attestation de suivi psychologique du 1er mai 2019, la copie des résultats de votre fibroscopie oeso-gastroduodénale du 21 février 2019, la copie de votre prescription médicamenteuse du 10 avril 2019, la copie de votre certificat de lésions du 13 mars 2020, la copie de votre attestation de prise en charge par la Croix-Rouge de Belgique pour votre accompagnement psychologique, la copie de votre attestation de suivi psychologique du 25 août 2020, l'original de votre acte de naissance, l'original de votre titre d'identité camerounais provisoire et l'original de l'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous présentez par mail le jour de votre premier entretien personnel au CGRA le 10 mars 2020 une attestation de suivi psychologique émanant du psychologue – psychothérapeute Julien Dupuis, et datant du 1er mai 2019 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°1), qui fait état que vous semblez clairement souffrir d'un état de stress post-traumatique aigu consécutif à votre vécu au Cameroun, ainsi que sur votre parcours migratoire, et qui demande à cet égard de vous ménager cognitivement et émotionnellement au mieux lors de l'entretien et tout le processus d'examen et qui demande également que le Commissariat général fasse preuve d'une certaine circonspection en termes de contradiction ou de discours lacunaire qui ne devraient pas nécessairement être mis sur le compte d'une tentative de manipulation, ainsi que discréditer la véracité et l'authenticité de votre vécu. En outre, vous présentez également par mail du 25 août 2020, soit la veille de votre second entretien personnel au CGRA le 26 août 2020, une nouvelle attestation de suivi psychologique plus récente, émanant du psychologue et psychothérapeute Jean Vreux et datant du 25 août 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), évoquant que vous présentez un ensemble de symptômes évoquant le syndrome de stress post-traumatique dont ressortent à l'avant plan les troubles du sommeil tels que les cauchemars et insomnies, une altération de la mémoire et un évitement cognitif.

Ainsi, à l'égard de ces troubles psychologiques dont vous souffrez, l'officier de protection, lors de vos deux entretiens personnels au CGRA, vous a plusieurs fois rappelé de ne pas hésiter à demander des pauses dès que vous en ressentiez le besoin (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 10.03.2020, p.2 ; p.18 et NEP du 26.08.2020, p.2 ; p.7), ce que vous avez d'ailleurs fait (NEP du 10.03.2020, p.24), elle vous a également proposé des pauses (NEP du 10.03.2020, p.18 et NEP du 26.08.2020, pp.17-18) et s'est assurée de votre état (NEP du 26.08.2020, p.7).

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun autre besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être tué car, d'un côté, les militaires camerounais vous menacent de mort, de l'autre côté, votre ami se dit que c'est peut-être à cause de vous qu'on a tué son frère ou que c'est vous qui êtes parti livrer son frère et, enfin, votre oncle vous menace après qu'on ait brûlé sa maison (NEP du 10.03.2020, p.26).

Tout d'abord, force est de constater que vous ne connaissez pas le nom complet de votre ami Anthony (NEP du 26.08.2020, p.11). Invité à expliquer pourquoi vous ne connaissez pas son nom entier sachant que vous dites de lui que c'est un ami de longue date, un ancien voisin (NEP du 10.03.2020, p.18), vous expliquez que vous l'appeliez juste Anthony, que, quand vous dites ami, c'était juste une connaissance puisqu'il était votre voisin et, après un moment, quelques années plus tard, il n'habitait plus dans le même quartier, c'est quand il a su que votre père était décédé qu'il est venu à la veillée et c'est comme ça que vous vous êtes revus (NEP du 26.08.2020, p.11). Votre réponse contredit alors le fait que vous disiez de lui que c'était un ami de longue date, ce qui amène à ce que vous devriez nécessairement connaître son nom de famille. De plus, sachant que vous avez vécu avec Anthony chez son petit-frère Jumeau à Nkewe (NEP du 26.08.2020, p.12), on est également en droit d'attendre que vous connaissiez le nom complet de Jumeau, que vous ne connaissez pas non plus car vous dites que c'était un ami comme ça (NEP du 10.03.2020, p.5).

Ensuite, vous ne connaissez pas le nom de l'oncle pour qui vous dites qu'Anthony vous a amené à travailler (NEP du 26.08.2020, p.13). Vous expliquez que son oncle habitait à Douala, mais que vous le connaissiez pas, vous ne l'avez jamais vu, que c'est Anthony qui traitait avec son oncle, qu'il vous a juste apporté le plan, vous avez fait le devis et son oncle a appelé pour dire que vous pouviez faire le travail (NEP du 26.08.2020, p.13). Mais, à partir du moment où vous avez été amené à travailler sur le chantier de la maison de son oncle au village à Nkewe, près de Bamenda, en zone anglophone, il est invraisemblable que vous ne connaissiez même pas au moins le nom de son oncle. Vous ne savez pas non plus s'il s'agit de son oncle côté maternel ou bien paternel (NEP du 26.08.2020, p.13).

Par ailleurs, dans la déclaration à l'Office des étrangers (OE), vous ne mentionnez pas Nkewe comme étant votre dernière adresse au Cameroun, vous dites au contraire que vous avez vécu à Douala, quartier Logbaba, jusqu'en février 2018, date de votre départ du Cameroun (point 10). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas indiqué à l'OE Nkewe comme étant votre dernière adresse au Cameroun, vous répondez qu'ils vous ont juste demandé là où vous habitez à l'OE, soit à Logbaba, à Douala, mais que, Nkewe, vous étiez juste là pour le travail (NEP du 10.03.2020, p.5). Pourtant, dès lors où Nkewe est le dernier lieu où vous avez vécu au Cameroun et est, qui plus est, le point de départ de tous vos problèmes au Cameroun, vous auriez dû le mentionner comme étant votre dernière adresse au Cameroun à l'OE.

En outre, après des recherches sur Internet, le Commissariat général n'est parvenu à retrouver aucune information objective au sujet de votre arrestation par le BIR le 18 février 2018. Invité à expliquer pourquoi selon vous il n'existe aucune information objective à ce sujet sur Internet, sachant d'autant plus que votre arrestation a mené à deux décès, celui de Jumeau et de son ami, vous répondez que vous ne savez pas parce que, tout ce qu'ils font au Cameroun, vous trouvez que c'est illégal, donc vous ne pensez pas qu'ils puissent dire ce qu'ils font exactement dans cette base à la presse ou au journal (NEP du 26.08.2020, p.21). Pourtant, force est de constater que les arrestations de sécessionnistes au Cameroun, d'autant plus si elles impliquent des décès de sécessionnistes, sont largement reprises et commentées par la presse camerounaise, comme en atteste par exemple l'arrestation du « Commandant Denis », combattant sécessionniste accusé de nombreux crimes au Nord-Ouest du Cameroun, neutralisé vivant par le BIR afin d'être ensuite auditionné (farde « Informations sur le pays », document n°1).

De surcroît, vous ne savez pas à quel groupe sécessionniste les militaires camerounais vous accusaient d'appartenir en vous arrêtant (NEP du 26.08.2020, p.20). Vous dites qu'ils ne vous ont pas précisé,

qu'ils vous juste dit qu'ils sont à votre poursuite depuis longtemps et qu'ils attendaient le bon moment pour vous attraper, et que l'un d'entre eux disait qu'il accusait votre groupe de sécessionnistes d'avoir mené l'attaque de la gendarmerie d'Ekok le 25 janvier 2018, où il disait qu'il avait perdu son frère dans l'attaque (NEP du 26.08.2020, p.21). Mais, vous ne connaissez pas le nom du militaire qui dit avoir perdu son frère dans l'attaque de la gendarmerie d'Ekok, vous ne connaissez pas non plus le nom de son frère mort dans cette attaque et, plus largement, vous ne savez rien au sujet de cette attaque (NEP du 26.08.2020, p.26). De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'y a pas eu de mort durant cette attaque, mais « seulement » trois blessés du côté des soldats du BIR (farde « Informations sur le pays », documents n°2 et 2bis). Confronté à cette information, vous répondez que, ça, vous ne savez rien, ça, c'est que les militaires eux-mêmes disaient, donc vous ne savez pas, que les informations chez vous, généralement, ils ne disent pas ce qu'il se passe réellement parce que, si un seul instant, vous connaissiez réellement ce qu'il se passait là-bas, vous ne seriez pas parti là-bas (NEP du 26.08.2020, p.26).

De plus, il est invraisemblable que vous n'ayiez jamais cherché à vous renseigner, ni sur l'éventuelle implication d'Anthony dans la défense de la cause anglophone, ni sur celle de Jumeau, ni sur celle de ses deux amis, sachant les événements qui vous sont arrivés. Concernant Anthony, vous dites que vous ne savez pas s'il était impliqué dans la défense de la cause anglophone car, vu que lui vous avait dit qu'il était à Douala, vous ne pensez pas que lui avait quelque chose à voir dans la crise anglophone, vous ne savez pas (NEP du 26.08.2020, p.13). Concernant l'implication des deux amis de Jumeau dans la défense de la cause anglophone, vous dites que les militaires, quand ils vous torturaient, vous ont dit que vous étiez des sécessionnistes, mais vous ne savez pas quelle était exactement l'implication des deux amis de Jumeau dans la défense de la cause anglophone car vous expliquez que c'était la première fois que vous les voyiez, vous ne les connaissiez pas, vous n'avez pas eu le temps de causer avec eux, c'est avec Jumeau que vous parliez (NEP du 26.08.2020, pp.18-19). Enfin, quant à savoir si Jumeau était impliqué dans la défense de la cause anglophone, vous dites que vous êtes resté complètement perdu à vous poser cette question, que, jusqu'ici, vous n'avez jamais compris, vous n'avez jamais eu la certitude de savoir s'il est avec eux ou travaille avec eux, mais vous savez que c'est à cause de lui que tout ça vous est arrivé (NEP du 26.08.2020, p.15). Invité à expliquer si vous avez cherché à savoir ce que faisait exactement Jumeau au sujet de la défense de la cause anglophone, sachant tout ce qu'il vous est arrivé, vous répondez que vous vous êtes posé la question à plusieurs reprises, que vous vous êtes dit, s'il a appelé ses amis et qu'ils sont arrivés, si ce sont ses amis, ça veut peut-être dire qu'ils font partie du même groupe, mais vous vous êtes dit aussi, peut-être que ce sont ses amis, mais que ses amis font des choses que lui ne sait pas, vous vous êtes posé plusieurs questions dans votre tête, mais vous ne savez pas si Jumeau faisait partie du groupe des sécessionnistes ou pas, vous avez le doute à ce sujet (NEP du 26.08.2020, p.15).

Ensuite, lorsque les militaires du BIR vous ramènent dans la maison de Jumeau à Nkewe afin de vérifier votre identité, il est invraisemblable qu'ils n'arrêtent pas la petite-amie de Jumeau qui est alors présente dans la maison si elle est la petite-amie d'un présumé sécessionniste. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas pourquoi ils ne l'ont pas arrêtée parce qu'ils ne vous ont pas demandé ça, vous pensez qu'il n'y a que vous qui saviez qu'elle était sa petite-amie (NEP du 26.08.2020, p.24). Mais, il est dès lors invraisemblable que, si elle était dans la maison, les militaires n'aient absolument pas interagi avec elle afin de savoir qui elle était et qu'elle n'ait pas non plus interagi avec eux afin de savoir ce qu'il était en train de se passer dans la maison (NEP du 26.08.2020, p.24).

En outre, alors que vous expliquez à l'OE que, lorsque les militaires du BIR vous ramènent à la maison pour vérifier votre identité, un des hommes du camp vous laisse alors partir, mais vous conseille de partir par le Nigeria car vous ne pouvez plus prendre la route principale (questionnaire du CGRA rempli à l'OE, rubrique 3, question 5), vous modifiez vos déclarations à ce sujet au début de votre premier entretien personnel au CGRA en expliquant que les militaires du BIR, après vous avoir ramené à la maison pour vérifier votre identité, vous ont plutôt ramené à la base militaire (NEP du 10.03.2020, p.3). Invité alors à expliquer pourquoi vous n'aviez pas déclaré à l'OE cette modification lorsqu'on vous a relu vos déclarations et que vous avez les signées, vous répondez qu'à l'OE, c'est quand vous avez pris le papier que vous avez constaté que la personne de l'OE avait écrit cette déclaration, que peut-être la personne se serait trompée dans ce que vous avez dit, vous ne savez pas, mais que vous vous rappelez bien l'avoir signalé à l'OE et que la personne vous avait répondu que c'était juste un petit entretien, que c'est quand vous aurez l'autre entretien au CGRA que vous pourrez tout raconter là-bas, la personne à l'OE vous avait juste remis la feuille et vous avait dit de signer et, quand vous avez lu, vous lui avez posé la question et elle vous a dit que c'était juste un petit entretien (NEP du 26.08.2020, pp.24-25). Il est invraisemblable que la personne de l'OE ait fait une aussi grosse erreur sur vos

déclarations en omettant autant d'informations importantes, à savoir notamment votre retour au camp après la vérification de votre identité, votre injection, votre viol (deux éléments non mentionnés dans votre correctif lors de votre premier entretien, NEP du 10.03.2020, p.3), jusqu'à votre fuite, et en imaginant qu'il s'agisse d'un oubli de sa part, qu'elle n'ait pas rajouté toutes ces informations si vous lui avez signalé l'erreur, tout en sachant que vous auriez pu également signaler l'erreur directement après votre entretien à l'OE, sans attendre d'avoir votre premier entretien personnel au CGRA.

Par ailleurs, alors que vous expliquez dans votre attestation de suivi psychologique du 25 août 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3) avoir été violé par plusieurs militaires camerounais lors de votre séquestration dans la base militaire, vous n'en parlez pas, ni à l'OE, ni lors de votre premier entretien personnel au CGRA, et vous expliquez que c'est parce que vous ne l'aviez jamais dit à personne, vous n'aviez jamais eu le courage d'en parler, même à votre propre famille, et c'est dans le cadre de votre suivi psychologique que vous avez trouvé le courage d'en parler et que, même après en avoir parlé à votre psychologue, vous avez fait des jours sans dormir car c'était vraiment quelque chose que vous vouliez oublier à tout prix, vous dites que c'est la chose la plus horrible qui vous est arrivée dans votre vie et que vous préféreriez la mort que ça (NEP du 26.08.2020, pp.5-6). Pourtant, force est de constater que vous fournissez un récit libre extrêmement long et détaillé lors de votre premier entretien personnel au CGRA (NEP du 10.03.2020, pp.18-26), ce qui n'explique donc pas pourquoi vous n'avez pas alors mentionné l'existence de ce viol lors de votre récit libre, d'autant plus que vous deviez détailler tous les faits ayant entraîné votre départ du Cameroun à ce moment-là dans un cadre confidentiel. De plus, alors que vous dites dans votre attestation de suivi psychologique avoir été violé par plusieurs militaires camerounais, vous dites lors de votre second entretien personnel au CGRA avoir été violé par un seul militaire camerounais (NEP du 26.08.2020, p.6).

De surcroît, il est totalement invraisemblable qu'un militaire que vous ne connaissez pas, dont vous ne savez rien, même pas le nom (NEP du 26.08.2020, p.25) vous aide à quitter la base militaire et vous donne en plus de l'argent pour quitter le Cameroun, alors même qu'il appartient au BIR et défend donc l'Etat camerounais et qu'il prend lui-même un énorme risque en vous aidant à fuir la base militaire et le pays. Interrogé à ce sujet, vous répondez que c'est parce que, la veille du jour où il vous a aidé, il est venu dans la soirée vous donner de l'eau, puisqu'il avait promis qu'il devait lui-même appeler votre mère et mener ses propres enquêtes pour le rassurer si ce que vous disiez était vrai, quand il est venu pendant la soirée, il vous a dit qu'il a causé avec votre mère et que causer avec elle lui a fait beaucoup de mal à lui parce que votre mère a pleuré au téléphone et, lui, ça l'a beaucoup blessé et il avait de la peine pour elle et, après ça, il vous a dit que vous êtes son frère bamileké, que vous venez du même village et parlez le même dialecte bafang, que d'autres de ses collègues, quand ils ont la possibilité d'aider leurs frères, ils le font sans réfléchir, qu'il ne sait pas ce qu'il va lui arriver mais que, depuis quelques jours, il n'a pas la conscience tranquille, que si vous mourrez, il ne saurait pas s'il va avoir la conscience tranquille parce qu'il aurait pu vous aider et ne l'a pas fait (NEP du 26.08.2020, p.27). Votre fuite totalement improbable de la base militaire remet en cause la crédibilité même de votre détention dans ce camp militaire.

Enfin, alors que vous venez de fuir une double problématique, à la fois dans votre pays d'origine, le Cameroun, et également sur votre parcours migratoire, notamment en raison de vos tortures subies en Algérie, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en Espagne, où vous êtes resté plus ou moins quatre mois, ce que vous justifiez en disant qu'en Espagne, vous aviez trop de problèmes de santé et ne maîtrisiez pas la langue (NEP du 10.03.2020, p.15), ce qui n'est guère convaincant sachant les problèmes que vous veniez de fuir et sachant également que, si vous aviez introduit une telle demande, vous auriez pu bénéficier de soins nécessaires dans votre situation.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Concernant la copie de votre attestation de suivi psychologique du 1er mai 2019, la copie de votre attestation de prise en charge par la Croix-Rouge de Belgique pour votre accompagnement psychologique et la copie de votre attestation de suivi psychologique du 25 août 2020 (farde «

Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1, 2 et 3), le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n ° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant la copie des résultats de votre fibroscopie oeso-gastro-duodénale du 21 février 2019 et la copie de votre prescription médicamenteuse du 10 avril 2019 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1), ces documents attestent que vous souffrez d'une hernie hiatale non compliquée et d'une maladie ulcéreuse gastro-duodénale, ce pourquoi vous êtes soigné en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et ne concerne pas votre procédure de demande de protection internationale.

Concernant la copie de votre certificat de lésions du 13 mars 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°2), le Commissariat général constate que ce document fait état, au niveau des lésions objectives, de lésions aux deux poignets (entrave par cordes) avec des cicatrices, de larges et étendues cicatrices sur les deux arêtes tibiales (machettes), de cicatrices multiples au niveau du bas du dos et, au niveau des lésions subjectives, d'un stress post traumatique et d'un état dépressif, et énonce que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à de la torture, de l'entrave, des coups de bâtons et de machettes. Interrogé au sujet de l'origine de ces lésions constatées sur votre corps dans votre certificat de lésions lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous les reliez bien aux faits vécus au Cameroun puisque vous dites que vos lésions aux deux poignets ont eu lieu au moment du viol et que vos cicatrices aux tibias et au niveau du bas du dos ont eu lieu au moment de votre arrestation et lors de la torture dans la salle (NEP du 26.08.2020, pp.7-8). Néanmoins, compte-tenu que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans la présente décision, rien ne permet alors de relier ces différentes lésions à votre récit. De plus, concernant les lésions à vos deux poignets (entraves par cordes), à vos deux arêtes tibiales (machettes) et au niveau du bas du dos constatées par le médecin, elles peuvent être possiblement reliées à votre parcours migratoire en ce que vous expliquez avoir été torturé en Algérie car, quand vous êtes arrivés à Tamanrasset, en Algérie, le trafiquant qui vous avait pris au Niger pour l'Algérie vous a vendus à d'autres trafiquants et deux des trafiquants vous torturaient et vous obligeaient à faire des travaux difficiles et demandaient une rançon pour vous libérer parce qu'ils disaient qu'ils vous avaient achetés aux arabes et que vous deviez les rembourser (NEP du 10.03.2020, p.15). A ce titre, le Commissariat général a malheureusement connaissance des risques liés au parcours migratoire, mais doit uniquement se prononcer sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'espèce, le Cameroun.

Concernant l'original de votre acte de naissance et l'original de votre titre d'identité camerounais provisoire (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°4 et 5), ces deux documents constituent des indices de votre identité et de votre nationalité camerounaise, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Concernant l'original de l'acte de décès de votre père (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°6), ce document atteste du décès de votre père, [T.] Alexandre, le 31 décembre 2017 à Douala, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les observations que vous avez émises sur les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA le 10 mars 2020 et le 26 août 2020 par mails du 24 mars 2020 et du 9 septembre 2020, relevons que l'ensemble de vos observations concerne des éléments non remis en cause dans la présente décision.

Enfin, quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou https://www.cgvs.be/fr/et/COI_Focus_Cameroun_La_crise_anglophone_Situation_des_anglophones » du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°3)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la Région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 11 mars 2022, la partie défenderesse expose un élément nouveau.

2.7. Par une note complémentaire du 17 mars 2022, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »)

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4.1. Le Conseil estime que la seule lecture de la décision querellée permet déjà de douter de la justesse de sa motivation. Le fait que le Commissaire général se limite à épingler des éléments anecdotiques dans les dépositions du requérant et qu'il constate que celui-ci expose « *un récit libre extrêmement long et détaillé lors de [son] premier entretien personnel* » est peu compatible avec une remise en cause de la véracité des événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. L'examen du dossier administratif confirme cette appréciation : les déclarations du requérant sont très précises, terriblement détaillées et extrêmement circonstanciées ; elles s'accompagnent en outre d'un rapport médical du 13 mars 2020 relevant des séquelles qui renforcent encore la crédibilité de son récit ; enfin, elles sont parfaitement plausibles au vu de la documentation, afférente à la crise anglophone, exhibée par le Commissaire général.

3.4.2. Si la partie défenderesse a, par l'organisation de deux interrogatoires très complets du requérant, réalisé une correcte instruction de la présente affaire, les conclusions qu'elle en tire relèvent à l'évidence de l'erreur manifeste d'appréciation. En réalité, le Commissaire général semble avoir complètement perdu de vue la finalité de telles auditions : il ne s'agit pas de tenter de recueillir un nombre suffisant d'éléments pour essayer d'entreprendre à tout prix la rédaction d'une décision de refus mais bien d'évaluer si le requérant relate des faits réellement vécus. Or, en l'espèce, les méconnaissances du requérant concernent des éléments de détails qui ne sont absolument pas pertinents, ses prétendues contradictions s'expliquent aisément par les circonstances de la cause, aucune conclusion significative ne peut être tirée du résultat des recherches entreprises par le Commissaire général et les incohérences alléguées procèdent d'une appréciation totalement subjective.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE